

Madame, Monsieur,

À sa session d'avril/mai 2026, le Conseil d'exploitation postale (CEP) a adopté une modification à l'article 34-101 du Règlement de la Convention, concernant la formule pour calculer le taux de base et le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes (également connu sous le nom de «taux de base du transport aérien»), avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2026.

À cette occasion, le CEP a également examiné le document CEP C 1 2026.1–Doc 4d, portant sur le taux de base du transport aérien pour 2027; toutefois, compte tenu de la modification précitée, le CEP a choisi de reporter la décision à ce sujet au 1^{er} septembre ou après, dans l'optique de veiller au bon respect de la formule de calcul du taux de base nouvellement révisée.

En conséquence et en gardant à l'esprit les attributions pertinentes du CEP telles qu'énoncées à l'article 34 de la Convention postale universelle, la présidence du CEP, en consultation avec les autres membres du CEP et dans le respect de la possibilité exposée à l'article 21 du Règlement intérieur du CEP, a décidé, le 2 septembre 2026, de fixer le taux de base du transport aérien pour 2027 à 0,701 millièmes de DTS (soit 0,000701 DTS par kilogramme de poids brut et par kilomètre, ou 0,701 DTS par tonne-kilomètre), ce montant ayant été calculé dans le strict respect de l'article 34-101 tel que modifié.

Veuillez noter que le taux de base du transport aérien susmentionné est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027, et ce jusqu'à ce qu'il soit modifié par le CEP.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta
Directeur des opérations postales